

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 17 avril 2023 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jacques Laurendeau

Est absent le conseiller Jean-François Rompré

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
4. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
5. CONSEIL MUNICIPAL
 - 5.1. Proclamation de la Semaine du don d'organes et de tissus.
6. FINANCES
 - 6.1. Adoption des prévisions budgétaires de l'Office d'habitation de Magog pour l'année 2023;
 - 6.2. Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de sel de déglacage des chaussées;
 - 6.3. Octroi de contrat pour l'acquisition d'un rouleau compacteur à asphalte;
 - 6.4. Octroi de contrat pour le contrôle de la qualité des matériaux reliés aux travaux de détournement des eaux usées d'Omerville vers Magog, pour les travaux de mise à niveau de l'usine d'épuration de Magog et les infrastructures du secteur rural 2023;
 - 6.5. Octroi de contrat pour les travaux de rénovation de l'atelier d'aqueduc des travaux publics.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1. Adoption du Règlement 3387-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.2. Adoption du Règlement 3388-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau;
 - 7.3. Adoption du Règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke;
 - 7.4. Adoption du Règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier;
 - 7.5. Adoption du Règlement 3391-2023 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2370-2010 concernant l'émission de permis de construire sur la rue Alida;
 - 7.6. Adoption du Règlement 3392-2023 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 concernant les grandes affectations sur les rues Principale Est et Moore, dans le secteur de l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile;
 - 7.7. Adoption du Règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est;
 - 7.8. Adoption du Règlement 3394-2023 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant le contenu minimal des documents et l'ajout d'un critère d'évaluation pour le PIIA-29 concernant l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile;
 - 7.9. Adoption du Règlement 3395-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par un nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
 - 7.10. Adoption du Règlement 3398-2023 modifiant le Règlement 3371-2022 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023.
8. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 8.1. Diverses promesses de servitudes;
 - 8.2. Octroi de contrat pour l'aménagement de l'Espace Saint-Luc.
9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 9.1. Demande d'approbation de PIIA pour le 297, rue Principale Ouest;
 - 9.2. Demande de démolition pour le 21, rue des Manoirs;
 - 9.3. Demande de démolition pour le 23, rue des Manoirs;
 - 9.4. Demande de démolition pour le 37, rue des Manoirs;
 - 9.5. Demande de démolition pour le 1261, chemin de Georgeville;
 - 9.6. Demande de démolition pour le 1-3671, chemin de Georgeville;
 - 9.7. Dénomination de rues et d'allées de circulation sur le territoire;
 - 9.8. Résolution d'usage conditionnel pour autoriser un centre de recyclage automobile, de la vente de véhicules usagés et de la mécanique automobile au 735 et 737, rue Saint-Michel.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

10. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 10.1. Modification de la Politique d'accueil des événements;
 - 10.2. Demande de majoration du financement des paniers de Noël offert par les organismes.
11. AFFAIRES NOUVELLES
12. DÉPÔT DE DOCUMENTS
13. QUESTIONS DES CITOYENS
14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

1. 154-2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec la modification suivante :

a) Ajout du point suivant :

11.1 Réorganisation des travaux publics – Phase 2.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général présente les grandes lignes de son rapport annuel 2022.

Madame la mairesse et le directeur général répondent aux questions des citoyens concernant le rapport annuel 2022 de la direction générale.

- M. Alain Albert :
 - Transmission du rapport annuel;
 - Nombres d'employés travaillant à la Ville;
 - Statistiques d'optimisation des processus;
 - Mode hybride de travail des employés.
- M. Pierre Boucher :
 - Montant pour les plans et devis concernant le skatepark;
 - Impact des taux d'intérêt sur les finances de la Ville;
 - Conventions collectives et impact sur les finances de la Ville.
- M. Wadie Jaafar :
 - Processus de recrutement de la Ville;
 - Appels d'offres concernant le déneigement.
- M. Michel Raymond :
 - Profits d'Hydro-Magog;
 - Réfection de la bibliothèque de Memphrémagog.
- M. Robert Ranger :
 - Circulation des poids lourds;
 - Lac Memphrémagog - source d'eau potable;
 - Bassin versant du lac Memphrémagog.

4. 155-2023 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 3 avril 2023 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CONSEIL MUNICIPAL

5.1. Proclamation de la Semaine du don d'organes et de tissus

ATTENDU QUE la Semaine nationale du don d'organes et de tissus se tiendra du 23 au 29 avril 2023;

ATTENDU QUE bien que le nombre de références faites à Transplant Québec pour un don d'organes ait augmenté et que la moitié des Québécois ait inscrit officiellement leur volonté d'être donneur à leur décès, le décompte de personnes en attente d'un organe était encore de 913 dans la dernière année;

ATTENDU QUE chaque donneur peut potentiellement sauver huit vies grâce à la transplantation;

ATTENDU QUE Transplant Québec est de retour avec sa campagne de sensibilisation « Ne gardez pas tout ça en dedans. Dites-le. », laquelle encourage principalement à prévenir ses proches de ses intentions d'être donneur et ainsi faciliter la réalisation du don le moment venu;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog :

- proclame la semaine du 23 au 29 avril 2023 comme étant la « Semaine du don d'organes et de tissus » à Magog;
- affiche le drapeau du don d'organes et de tissus durant cette semaine de sensibilisation;
- transmette une copie de la présente résolution à Transplant Québec.

6. FINANCES

6.1. 156-2023 Adoption des prévisions budgétaires de l'Office d'habitation de Magog pour l'année 2023

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog adopte le budget 2023 de l'Office d'habitation de Magog décrétant des revenus de 819 601 \$, des dépenses de 1 135 129 \$ et un déficit de 315 528 \$, ainsi que la quote-part de la Ville de Magog dans le déficit de 31 553 \$, plus un montant approximatif de 62 330 \$ au titre de supplément au loyer, pour un total de 93 883 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 6.2. 157-2023 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de sel de déglacage des chaussées

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu de cet article;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement*, laquelle a été adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ.

ATTENDU QUE l'UMQ s'engage à respecter les règles d'adjudication prévues aux termes de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélaïr

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

Que la Ville de Magog :

- confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé de chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Ville, pour la saison 2023-2024;
- s'engage à fournir à l'UMQ les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres;
- confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et l'adjudication des contrats;
- s'engage, dans l'éventualité où l'UMQ adjudge un contrat, à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

- reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les municipalités membres de l'UMQ et à 2 % pour les municipalités non-membres de l'UMQ;

Que M. Patrick Croteau, Chef de division, Approvisionnement, soit nommé à titre de représentant de la Ville pour signer tous les documents relatifs à cette entente.

Que la présente résolution soit transmise à l'UMQ avant le 28 avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. 158-2023 Octroi de contrat pour l'acquisition d'un rouleau compacteur à asphalte

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition d'un rouleau compacteur à asphalte;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Brandt Tractor Ltd.	99 598,23 \$
Équipement SMS inc.	121 500,00 \$

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire, soit Brandt Tractor Ltd., est non conforme;

ATTENDU QUE Équipement SMS inc. est donc le seul soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'article 573.3.3 de la *Loi sur les cités et villes* permet de négocier le prix proposé lorsque la Ville reçoit une seule soumission conforme;

ATTENDU QUE le soumissionnaire accepte de revoir le montant du contrat pour le fixer à 117 500 \$ avant taxes;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le contrat pour l'acquisition d'un rouleau compacteur pour asphalte soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit Équipement SMS inc., pour un total de 117 500 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2023-150-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 21 mars 2023.

Le contrat est à prix unitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 6.4. 159-2023 Octroi de contrat pour le contrôle de la qualité des matériaux reliés aux travaux de détournement des eaux usées d'Omerville vers Magog, pour les travaux de mise à niveau de l'usine d'épuration de Magog et les infrastructures du secteur rural 2023

ATTENDU QUE la Ville de Magog a, par avis public, demandé des prix pour les services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux reliés aux travaux de détournement des eaux usées d'Omerville vers Magog, pour les travaux de mise à niveau de l'usine d'épuration de Magog et les infrastructures du secteur rural 2023;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

Nom de la firme	Prix global avant taxes	Pointage final
Solmatech inc.	246 082,74 \$	3.109
Les Services EXP inc.	297 099,80 \$	2.972

ATTENDU QUE la firme Solmatech inc. a obtenu la meilleure note finale;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la firme Solmatech inc. soit mandatée pour les services professionnels, pour le contrôle de la qualité des matériaux reliés aux travaux de détournement des eaux usées d'Omerville vers Magog, pour les travaux de mise à niveau de l'usine d'épuration de Magog et les infrastructures du secteur rural 2023 pour un total de 246 082,74 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2023-070-P et son offre de service ouverte le 4 avril 2023.

Le mandat est à prix unitaire et forfaitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions d'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 6.5. 160-2023 Octroi de contrat pour les travaux de rénovation de l'atelier d'aqueduc des travaux publics

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour les travaux de rénovation de l'atelier d'aqueduc des travaux publics;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Construction Sylvatech inc.	104 765 \$

ATTENDU QUE Construction Sylvatech inc. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le contrat pour les travaux de rénovation de l'atelier d'aqueduc des travaux publics soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit Construction Sylvatech inc., pour un total de 104 765 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2023-140-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 4 avril 2023.

Le contrat est à prix forfaitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1. 161-2023 Adoption du Règlement 3387-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion

Ce règlement a pour objet de :

- permettre les usages principaux commerciaux suivants dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est :
 - services professionnels;
 - services personnels;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur;
 - service traiteur.
- réduire de 20 à 10 mètres la marge avant sur le chemin de l'Axion dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 3387-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.2. 162-2023 Adoption du Règlement 3388-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau

Ce règlement a pour objet de :

- modifier la date limite de conformité de l'ensemble des piscines résidentielles sur le territoire, passant du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2025, conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
- réduire la marge avant de 20 à 12 mètres dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le Règlement 3388-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.3. 163-2023 Adoption du Règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke

Ce règlement a pour objet de limiter le nombre maximal de résidences de tourisme à 100 au total pour l'ensemble des zones Eh41Cr, Eh31Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr situées au centre-ville, dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.4. 164-2023 Adoption du Règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce règlement a pour objet :

- d'ajouter la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier, comme territoire assujetti au règlement;
- de rendre admissible, dans cette zone rurale Ce04B, la présence d'un usage de service professionnel comme usage principal à même un bâtiment existant, contingenté à un seul immeuble occupé par un ou plusieurs usages de services professionnels dans la zone;
- d'ajouter le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage de services professionnels, dans la zone rurale Ce04B;
- de prévoir les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel de services professionnels dans la zone rurale Ce04B.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le Règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.5. 165-2023 Adoption du Règlement 3391-2023 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2370-2010 concernant l'émission de permis de construire sur la rue Alida

Ce règlement a pour objet de permettre l'émission de permis de construction sur la rue Alida (rue privée conforme).

Aucun commentaire n'a été reçu lors de l'assemblée publique de consultation, à l'égard du premier projet de règlement.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le Règlement 3391-2023 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2370-2010 concernant l'émission de permis de construire sur la rue Alida soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.6. 166-2023 Adoption du Règlement 3392-2023 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 concernant les grandes affectations sur les rues Principale Est et Moore, dans le secteur de l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile

Ce règlement a pour objet :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- de remplacer l'aire d'affectation de développement résidentiel par une affectation industrielle dans le secteur de la rue Moore, sur le plan des grandes affectations, tel que montré à l'annexe I du règlement;
- d'agrandir l'aire d'affectation industrielle aux dépens de l'aire d'affectation commerciale à caractère régional dans le secteur des rues Moore et Principale Est, sur le plan des grandes affectations, tel que montré à l'annexe I du règlement.

Aucun commentaire n'a été reçu lors de l'assemblée publique de consultation, à l'égard du premier projet de règlement.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 3392-2023 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 concernant les grandes affectations sur les rues Principale Est et Moore, dans le secteur de l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.7. 167-2023 Adoption du Règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est

Ce règlement a pour objet de :

- permettre, dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, située dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est, que le terrain où se situe une aire de stationnement n'appartienne pas au même propriétaire que celui de l'usage à desservir, à condition que l'aire de stationnement soit située dans la zone;
- ajouter le numéro de zone commerciale résidentielle Fi26Cr dans la section des normes d'affichage, sans modifier le type d'affichage déjà autorisé dans ce secteur (rues Montcalm et Principale Est);
- attribuer des normes d'affichage pour la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur de la rue Moore;
- permettre l'implantation de kiosques temporaires pour permettre la tenue d'un marché extérieur dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est;
- modifier le plan de zonage afin de remplacer le nom de la zone Fj22R par Fj22I ainsi que la vocation de la zone de résidentielle à industrielle dans le secteur des rues Moore et Principale Est;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone industrielle Fj22I aux dépens d'une partie de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, comme montré à l'annexe I du règlement;
- modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone commerciale résidentielle Fi26Cr aux dépens d'une partie de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, comme montré à l'annexe I du règlement;
- ajouter les usages et normes d'implantation rattachés à la nouvelle zone Fi26Cr, située dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est, lesquels sont identiques à ceux présentement autorisés et applicables dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr;
- permettre les nouvelles classes d'usages et usages suivants dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est :
 - habitation multifamiliale 9 logements et plus;
 - service personnel et professionnel secondaire à l'habitation;
 - vente au détail avec certaines restrictions quant à la nature des produits, la superficie maximale et la localisation des portes d'entrée principales;
 - activité sportive ou récréative extérieure;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur;
 - spa, centre santé, soins personnels;
 - service traiteur et nettoyeur à sec sans solvant;
 - stationnement privé;
 - activité artisanale légère;
 - établissement industriel de transformation artisanale de produits alimentaires seulement devant comprendre obligatoirement une aire de vente au détail ou de consommation sur place, notamment : une microbrasserie, une boulangerie, une fromagerie, dans un bâtiment existant seulement.
- prohiber le service au volant pour un usage de restauration rapide;
- prohiber les industries à risques de la classe d'usage industrielle de recherche, développement et fabrication technologique;
- modifier les normes d'implantation comme suit :
 - abroger la marge avant minimale de 10 mètres ailleurs que pour la marge avant sur la rue Principale Est;
 - abroger la marge latérale de 5 mètres;
 - abroger la marge arrière minimale de 10 mètres;
 - abroger le pourcentage maximal d'occupation du terrain;
 - permettre, pour un bâtiment principal, une hauteur jusqu'à 23 mètres au lieu de 15 mètres;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- ne pas appliquer la disposition exigeant de réduire la hauteur maximale de 2 mètres pour toute partie de bâtiment principal résidentiel dont le toit a une pente inférieure à 4 :12.
- modifier la vocation de la zone résidentielle Fj22R afin qu'elle devienne industrielle et porte le nom Fj22I, dans le secteur des rues Moore et Principale Est. Les classes d'usages autorisées sont modifiées comme suit :
 - retrait de tous les usages principaux et secondaires résidentiels;
 - ajout des usages suivants :
 - services professionnels;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur avec ou sans entreposage intérieur, sans entreposage extérieur;
 - stationnement privé;
 - activité artisanale légère et lourde;
 - utilité publique;
 - établissement industriel avec restrictions portant sur les activités à risques et autorisé dans un bâtiment existant seulement, avec une superficie limitée;
 - entreposage intérieur avec restrictions portant sur le type de produits et autorisé dans un bâtiment existant seulement, avec une superficie limitée;
 - culture du sol, sauf dans une serre et pour une culture de cannabis.
- exiger une distance de 6 mètres entre une industrie à risques de la classe d'usage industrielle de recherche, développement et fabrication technologique et la limite d'une zone contiguë;
- modifier les normes d'implantation comme suit :
 - abroger la marge avant minimale de 10 mètres;
 - abroger la marge latérale de 5 mètres;
 - abroger la marge arrière minimale de 10 mètres;
 - abroger le pourcentage maximal d'occupation du terrain.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le Règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.8. 168-2023 Adoption du Règlement 3394-2023 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant le contenu minimal des documents et l'ajout d'un critère d'évaluation pour le PIIA-29 concernant l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile

Ce règlement a pour objet :

- d'ajouter, dans le contenu minimal des documents, la possibilité de demander tout autre document ou information pour l'évaluation des critères d'évaluation prévus dans le règlement de PIIA;
- d'ajouter deux critères d'évaluation relatifs aux agrandissements en hauteur et aux nouveaux bâtiments pour le PIIA-29, concernant l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile, situé au sud de la rue Principale Est, à proximité des rues Moore, Montcalm, des Quatre-Saisons et des Tisserands.

Les principaux commentaires reçus lors de l'assemblée publique de consultation, à l'égard du premier projet de règlement, concernent le nombre d'unités de logement disponibles pour le projet, les logements abordables, l'état des bâtiments de la propriété voisine, l'espace public le long de la rivière et la valeur patrimoniale des bâtiments.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 3394-2023 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant le contenu minimal des documents et l'ajout d'un critère d'évaluation pour le PIIA-29 concernant l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.9. 169-2023 Adoption du Règlement 3395-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par un nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est

Ce règlement a pour objet de :

- retirer la zone commerciale Fj09Cr, située sur la rue Principale Est, à proximité de la rue Montcalm, comme territoire assujetti au règlement;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- remplacer le nom de la zone Fj22R par Fj22I, en lien avec la modification du règlement de zonage en cours;
- remplacer l'usage admissible de vente au détail de literie et accessoires de salle de bain comme usage principal, dans les zones commerciales résidentielles Fj09Cr et résidentielle Fj22R, pour rendre admissible, dans la zone commerciale Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est, un usage de culture du sol à même une serre ou une serre commerciale, comme usage principal, sans entreposage extérieur;
- remplacer le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage admissible dans la zone Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
- remplacer les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel pour un usage admissible dans la zone commerciale résidentielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le Règlement 3395-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.10. 170-2023 Adoption du Règlement 3398-2023 modifiant le Règlement 3371-2022 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023

Ce règlement a pour objet de faire la mise à jour de certains tarifs pour divers services de la Ville.

Ce règlement comporte des modifications par rapport au projet de règlement déposé lors de l'avis de motion, les tarifs supplémentaires payables par les personnes qui ne sont pas détentrices d'une carte de citoyen et prévus à l'article 7 de l'annexe 8 demeurant ceux adoptés en décembre 2022, sauf pour le tarif du club été qui subit une hausse de 1,00 \$.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 3398-2023 modifiant le Règlement 3371-2022 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

8.1. 171-2023 Diverses promesses de servitudes

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers l'usine d'épuration de Magog, la Ville doit installer certaines infrastructures municipales sur des terrains privés;

ATTENDU QU'afin de régulariser juridiquement la situation, la Ville doit obtenir des servitudes pour permettre l'empiétement, l'entretien et le remplacement de ces infrastructures;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que les promesses de servitudes suivantes soient acceptées aux conditions de ces promesses, à savoir :

- a) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 4 344 364 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 9,77 mètres carrés, affectant la propriété située au 453 à 459, rue Saint-Patrice Est, signée le 28 mars 2023 par M. Stéphane Laverdure;
- b) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 3 420 200 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 72,89 mètres carrés, affectant la propriété située au 615, rue Saint-Patrice Est, signée le 15 mars 2023 par Mme Annie Vachon et M. Gilles Lebrun.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de l'établissement des servitudes ci-dessus mentionnées, dont notamment mais sans limitation les actes de servitude à conclure avec les propriétaires de chaque immeuble (propriétaire actuel ou acquéreur subséquent).

Il est à noter que la superficie finale des assiettes des servitudes sera établie par l'arpenteur-géomètre à la fin des travaux et pourra ainsi varier de la superficie établie aux termes des promesses de servitude. En cas de morcellement d'un immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

Les servitudes sont acquises dans le cadre du projet de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers l'usine d'épuration de Magog et à des fins de réalisation des travaux de réfection de la rue Saint-Patrice Est.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. 172-2023 Octroi de contrat pour l'aménagement de l'Espace Saint-Luc

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'aménagement de l'Espace Saint-Luc;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

Nom de l'entrepreneur	Prix avant taxes
Les entreprises Richard Brisson inc.	549 832,69 \$
Groupe Lapalme inc.	594 000,00 \$

ATTENDU QUE Les entreprises Richard Brisson inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le contrat pour l'aménagement de l'Espace Saint-Luc soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les entreprises Richard Brisson inc., pour un total de 549 832,69 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2023-050-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 3 avril 2023.

Le contrat est à prix unitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

9.1. 173-2023 Demande d'approbation de PIIA pour le 297, rue Principale Ouest

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit approuvé aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour l'adresse suivante :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
28 mars 2023	297, rue Principale Ouest	Gestion Patrice Phaneuf inc.	Certificat d'autorisation

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 174-2023 Demande de démolition pour le 21, rue des Manoirs

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger pour l'immeuble situé au 21, rue des Manoirs;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire est requis pour l'accomplissement de certaines formalités relatives aux avis publics;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la décision relative à la demande de démolition pour le 21, rue des Manoirs soit reportée au 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3. 175-2023 Demande de démolition pour le 23, rue des Manoirs

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger pour l'immeuble situé au 23, rue des Manoirs;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire est requis pour l'accomplissement de certaines formalités relatives aux avis publics;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la décision relative à la demande de démolition pour le 23, rue des Manoirs soit reportée au 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.4. 176-2023 Demande de démolition pour le 37, rue des Manoirs

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger pour l'immeuble situé au 37, rue des Manoirs;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire est requis pour l'accomplissement de certaines formalités relatives aux avis publics;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la décision relative à la demande de démolition pour le 37, rue des Manoirs soit reportée au 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.5. 177-2023 Demande de démolition pour le 1261, chemin de Georgeville

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger pour l'immeuble situé au 1261, chemin de Georgeville;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire est requis pour l'accomplissement de certaines formalités relatives aux avis publics;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la décision relative à la demande de démolition pour le 1261, chemin de Georgeville soit reportée au 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 9.6. 178-2023 Demande de démolition pour le 1-3671, chemin de Georgeville

ATTENDU QUE la FIDUCIE LPC a déposé le 24 janvier 2023 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 1-3671, chemin de Georgeville;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire est requis pour l'accomplissement de certaines formalités relatives aux avis publics;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la décision relative à la demande de démolition pour le 1-3671, chemin de Georgeville soit reportée au 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.7. 179-2023 Dénomination de rues et d'allées de circulation sur le territoire

ATTENDU QUE le comité de toponymie a étudié plusieurs projets de dénomination de rues et d'allées de circulation;

ATTENDU QU'un projet résidentiel en cours de réalisation dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois comprendra une rue supplémentaire sur les lots 5 246 352 à 5 246 354 du Cadastre du Québec;

ATTENDU la localisation géographique du projet, adjacent à la rivière Magog et au cœur d'un boisé important;

ATTENDU QU'en 2013, les membres du comité ont recommandé une thématique liée aux plantes de sous-bois;

ATTENDU QUE pour ce projet, le comité recommande la dénomination « rue des Sauges »;

ATTENDU QU'un nouveau projet d'ensemble résidentiel, adjacent au ruisseau Castle sur le lot 6 549 933 du Cadastre du Québec sera implanté sur le chemin Southière et que le projet est actuellement publicisé sous le nom de Faubourg Bellerive;

ATTENDU QUE pour ce projet, le comité de toponymie recommande la dénomination « Allée du Faubourg » étant donné sa tenure privée, à l'écart du chemin Southière;

ATTENDU QUE le promoteur privilégie toutefois la dénomination « Allée Bellerive » en raison de son adjacence au ruisseau Castle;

ATTENDU QU'après validation, il n'existe aucun risque de confusion pour les services d'urgence malgré l'existence de l'Avenue de la Rive;

ATTENDU QU'un projet d'ensemble sera implanté dans le secteur des rues Louisa et de la Douce-Montée;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le promoteur souhaite mettre en valeur les milieux naturels et les activités de plein air dans le secteur;

ATTENDU QUE le comité recommande que les trois allées de circulation du projet d'ensemble soient nommées « Allée de la Faune », « Allée de la Randonnée » et « Allée de la Flore »;

ATTENDU QUE ces allées sont nommées afin de desservir des habitations résidentielles de faible densité et qu'elles sont assez étroites et utilisées exclusivement pour les résidents du secteur;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la rue publique projetée localisée sur les lots 5 246 352 à 5 246 354 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit nommée « rue des Sauges » dans son entièreté (secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois).

Que l'allée de circulation projetée localisée sur le lot 6 549 933 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit nommée « Allée Bellerive » dans son entièreté (secteur du chemin Southière).

Que les allées de circulation localisées notamment sur le lot 3 531 977 du Cadastre du Québec (secteur des rues Louisa et de la Douce-Montée), circonscription foncière de Stanstead, soient nommées :

- Pour le tronçon A : Allée de la Faune;
- Pour le tronçon B : Allée de la Randonnée;
- Pour le tronçon C : Allée de la Flore.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.8. 180-2023 Résolution d'usage conditionnel pour autoriser un centre de recyclage automobile, de la vente de véhicules usagés et de la mécanique automobile au 735 et 737, rue Saint-Michel

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'usage conditionnel a été déposée le 31 octobre 2022 par 2851-5450 Québec inc. pour un terrain situé au 735, rue Saint-Michel, concernant un usage admissible;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation consiste à autoriser un centre de recyclage automobile comme usage principal dans la zone rurale Ak01B;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation consiste également à autoriser la vente de véhicules automobiles usagés et de mécanique automobile comme usages accessoires à un centre de recyclage automobile;

ATTENDU QUE la propriété située au 735, rue Saint-Michel bénéficie d'une servitude d'usage de terrain contre une partie du lot 2 823 680, permettant l'utilisation du terrain pour les usages ci-dessus mentionnés, le tout tel qu'il appert de l'acte publié au Livre

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

foncier de la circonscription foncière de Stanstead sous le numéro 162 989;

ATTENDU QUE les usages demandés ne sont pas autorisés au Règlement de zonage 2368-2010 mais peuvent être autorisés comme usages conditionnels;

ATTENDU QU'il s'agit du seul centre de recyclage automobile à Magog et que la demande est importante pour ce genre de service;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le respect du caractère résidentiel des terrains voisins en limitant l'agrandissement possible de l'usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer un délai en ce qui a trait à l'aménagement d'un drainage contrôlé et planifié du terrain afin de minimiser l'érosion du sol et réduire les problèmes liés au ruissellement des eaux de surface;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 février 2023 et, à la suite de son examen en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement 2422-2012 et ses amendements, a fait l'objet d'une recommandation positive avec certaines conditions;

ATTENDU QU'un avis public a été donné et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, le tout conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog autorise, en vertu du Règlement 2422-2012 concernant les usages conditionnels, un centre de recyclage automobile comme usage principal et la vente de véhicules automobiles usagés et de mécanique automobile comme usage accessoire à un centre de recyclage automobile sur une partie du lot 6 459 222 et pour le lot 2 823 680 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situés aux 735 et 737, rue Saint-Michel dans la zone rurale Ak01B, à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) aucune occupation d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble par les usages autorisés de la présente résolution n'est permise à l'extérieur des limites de la zone Ak01B telle que délimitée au plan daté du 7 mars 2023, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- b) la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales exigées par la Ville doit être réalisée au plus tard le 1^{er} septembre 2023 sur le lot 6 459 222 du Cadastre du Québec;
- c) le centre de recyclage automobile comme usage principal est autorisé uniquement pour l'immeuble situé au 735, rue Saint-Michel, correspondant au lot 6 459 222 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, ainsi que

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

pour la partie de l'immeuble situé au 737, rue Saint-Michel, correspondant à une partie du lot 2 823 680 du Cadastre du Québec, identifiée au plan daté du 11 avril 2023, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

- d) la vente de véhicules automobiles usagés comme usage secondaire à un usage de centre de recyclage automobile est autorisée uniquement pour l'immeuble situé au 735, rue Saint-Michel, correspondant au lot 6 459 222 du Cadastre du Québec;
- e) aucun remisage ou vente de véhicules n'est autorisé dans l'emprise de la rue privée située sur le lot 3 090 323 du Cadastre du Québec;
- f) l'implantation d'une clôture à l'endroit et aux dimensions indiqués au plan daté du 11 avril 2023, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1. 181-2023 Modification de la Politique d'accueil des événements

ATTENDU QUE la Politique d'accueil des événements a été adoptée le 18 avril 2016 aux termes de la résolution 170-2016;

ATTENDU QUE la valeur du soutien technique accordé lors d'événements n'a jamais été indexée afin de maintenir le niveau de soutien offert aux promoteurs;

ATTENDU QU'avec l'ajout des enseignes numériques sur le territoire, il y a également lieu de modifier les sites d'affichage pour les événements;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog adopte la Politique d'accueil des événements révisée le 3 avril 2023 par la Commission des sports et de la vie communautaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. 182-2023 Demande de majoration du financement des paniers de Noël offert par les organismes

Avant l'étude du point suivant, le conseiller Jacques Laurendeau déclare avoir un intérêt particulier dans la question qui sera prise en considération. Il déclare qu'il détient un contrat avec l'organisme Souper du Partage qui est l'un des organismes bénéficiant de la subvention accordée par la Ville. En conséquence, il s'abstiendra de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ATTENDU QUE la Ville soutient depuis 2015 les organismes magogois impliqués dans la confection des paniers de Noël en subventionnant un montant de 5 \$ par panier confectionné;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le Cadre de soutien financier aux organismes adopté le 20 septembre 2021 précise le montant de la subvention;

ATTENDU QU'avec l'augmentation du coût du panier d'épicerie, l'organisme « Les chevaliers de Colomb du conseil St-François-Xavier, numéro 2383 » a déposé une demande de majoration du montant de la subvention;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog accepte la demande déposée par « Les chevaliers de Colomb du conseil St-François-Xavier, numéro 2383 » afin d'augmenter à 7 \$ par panier le financement des paniers de Noël que la Ville accorde à certains organismes.

Que l'annexe 1 du Cadre de soutien financier aux organismes soit modifiée afin d'indiquer le nouveau montant octroyé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jacques Laurendeau s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette résolution.

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1. 183-2023 Réorganisation des travaux publics – Phase 2

ATTENDU QU'une seconde phase est nécessaire pour compléter la réorganisation administrative proposée et adoptée le 20 février 2023;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que M. Éric Charlebois soit embauché au poste de superviseur, Division aqueduc et égouts, lequel a été créé et positionné à la classe 5 du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués le 20 février 2023, à compter du 24 avril 2023, aux conditions de ce Recueil et qu'il soit rémunéré à l'échelon 6 de la classe 5. Que, nonobstant ce qui est prévu au Recueil, la Ville lui reconnaisse quatre (4) années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2022.

Que M. Simon Morissette, technicien en génie civil, Division support technique et opérationnel, soit nommé au poste de superviseur, Division voirie, à compter du 17 avril 2023, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 11 de la classe 5. Que, nonobstant ce qui est prévu au Recueil, la Ville lui reconnaisse douze (12) années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2022.

Que M. Jean-Philippe Jutras soit embauché au poste de superviseur, Division voirie, à compter du 19 avril 2023, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 7 de la classe 5. Que, nonobstant ce qui est prévu au Recueil, la Ville lui

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

reconnaisse cinq (5) années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2022.

Qu'à la suite de l'affichage du poste de responsable, Division voirie, et de son octroi, M. Sylvain Langlois, superviseur, Division voirie, soit nommé responsable, Division voirie, aux conditions de la Convention collective des employés manuels et de bureau et qu'il soit rémunéré à l'échelon 4 de la classe 8.

Que M. Mario Giguère, préposé, Division voirie, soit nommé responsable, Division voirie, à compter du 17 avril 2023, aux conditions de la Convention collective des employés manuels et de bureau et qu'il soit rémunéré à l'échelon 4 de la classe 8.

Que les deux postes de technicien en génie civil, Division support technique et opérationnel, soient abolis à compter du 17 avril 2023.

Que Mme Chantal Viens, commis réception, Division support technique et opérationnel, soit nommée agente au support technique et opérationnel, Division support technique et opérationnel, à compter du 17 avril 2023, aux conditions de la Convention collective et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 4 de la classe 6, classe préliminaire sous réserve de l'évaluation du comité d'évaluation des emplois.

Que le poste de commis réception, Division support technique et opérationnel, soit aboli à compter du 17 avril 2023.

Que l'organigramme de la Direction des travaux publics soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose le document suivant :

- a) liste des embauches et mouvements de personnel au 11 avril 2023.

13. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Michel Raymond :
 - Nombre d'abonnés aux alertes et infolettres;

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- Mme Monique Huard :
 - Journée nationale des Patriotes.
- M. Denis Pinard :
 - Rue John.
- M. Robert Ranger :
 - Adoption du Règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier;
 - Nombre de poteaux en place près de la Maison des aînés, du chemin François-Hertel et de la rue Desjardins.
- M. Pierre Boucher :
 - Adoption du Règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier;
 - Adoption du Règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est;
 - Projets et campagne de mesurage à la plage des Cantons;
 - Circulation à l'intersection du chemin Roy et de la route 112.
- M. Alain Albert :
 - Organigramme de la Ville;
 - Stratégie d'Hydro-Magog en cas de panne;
 - Circulation à l'intersection du chemin Roy et de la route 112;
 - Lecture des règlements.
- M. Michel Raymond :
 - Avis public;
 - Logements abordables.

14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Jacques Laurendeau. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

15. 184-2023 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 9 h 35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière